

Orléans, le 10 mars 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville - INB 127
Inspection n° 2006- EDFBEL-0018 du 24 février 2006
Suite à la déclaration, sur la tranche 1, d'un évènement significatif concernant un arrêt
automatique du réacteur consécutif à la perte d'un onduleur.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 24 février 2006 au CNPE de Belleville suite à la déclaration d'un évènement significatif pour la sûreté concernant un arrêt automatique du réacteur consécutif à la perte d'un onduleur.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Suite à la déclaration de l'évènement significatif pour la sûreté survenu le 26 janvier sur le réacteur n° 1 de la centrale de Belleville sur Loire, concernant un arrêt automatique du réacteur consécutif à la perte d'un onduleur, les inspecteurs ont effectué une inspection réactive visant à contrôler la gestion de l'évènement par l'exploitant dans le cadre des procédures de conduite incidentelle.

.../...

De l'examen des documents utilisés pour la conduite du réacteur, ainsi que des relevés de fonctionnement sur la journée du 26 janvier, il ressort que l'exploitant a conduit le réacteur dans le respect des procédures prévues.

Néanmoins, l'inspection a donné lieu à un constat, concernant l'absence de conservation des documents traçant le déroulement des procédures utilisées, et qui auraient facilité le dépouillement des relevés de fonctionnement.

A. Demands d'actions correctives

Dans votre courrier D5370 PPA/HTY-QSPRQS 2005/258 01 du 20 septembre 2005, vous indiquez que l'historique du chemin procédural emprunté en cas d'application de la conduite « Approche Par État (APE) » se trouve dans le « Recueil de Mémoire et de Cochage (RMC) » et dans le « Document de Suivi des Actions Locales (DSAL) ». Ceci afin de répondre à une exigence de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 qui demande une traçabilité des actions qui impactent la sûreté. Les inspecteurs ont constaté que ces deux documents n'ont pas été conservés à l'issue de l'incident examiné. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de présenter une note d'organisation précisant la conservation de ces documents.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place une organisation à même de respecter votre engagement de conserver les RMC et DSAL à l'issue de l'utilisation des procédures APE.

☺

Lors de l'incident, le retour de la disponibilité de l'Unité de Polarité (UPAT) à 18h00 a conduit le PCD1 (représentant de la direction), en accord avec le Chef d'Exploitation et l'Ingénieur Sûreté, à demander à l'opérateur réacteur de sortir d'un logigramme de la procédure de conduite accidentelle ECP1 pour rallier une autre page de la même procédure. Ceci est autorisé dans certains cas de figure, dont celui auquel vous avez été confronté ce 26 janvier 2006. Cependant, il a été indiqué aux inspecteurs que cette décision, et les raisons pour lesquelles elle a été prise, n'ont pas été tracées.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place une organisation à même de respecter l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité lorsqu'une telle décision est prise vis à vis des procédures APE.

☺

Le système KIT enregistre les paramètres du fonctionnement du réacteur, il constitue donc un outil performant pour l'aide à l'analyse des incidents. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le KIT est parfois sujet à des dysfonctionnements de son système de sauvegarde.

Demande A3 : je vous demande d'envisager la possibilité de faire une extraction systématique de données du KIT dans les heures qui suivent un incident à forte composante « conduite », tel que celui du 26 janvier 2006.

☺

La note d'organisation du CNPE de Belleville, relative aux formalités de l'accès des inspecteurs sur le site, demande qu'ils fournissent un ordre de mission à l'entrée du site lorsqu'ils se présentent pour une inspection inopinée. Je vous rappelle que la carte tricolore d'inspecteur des installations nucléaires de base est réglementairement suffisante pour donner accès au site.

Demande A4 : je vous demande de modifier votre note d'organisation afin que, lors des inspections inopinées, il ne soit plus demandé d'ordre de mission ni aux inspecteurs, ni aux personnes figurant sur la liste communiquée périodiquement par la DGSNR comme susceptibles d'accompagner les inspecteurs.

B. Demands de compléments d'information

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'enregistrement des paramètres de fonctionnement du réacteur de la journée du 26 janvier 2006 ont été perdus (données KIT). Il a été expliqué aux inspecteurs qu'il n'existe absolument aucun moyen de les récupérer.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles le système de sauvegarde des données du KIT a subi un dysfonctionnement lors de l'archivage des données ce 26 janvier 2006.

Demande B2 : Je vous demande de m'expliquer en détails le fonctionnement et l'architecture matérielle du système KIT (lieux de stockage des données sur site, au national, processus de sauvegarde, etc).

Demande B3 : je vous demande de me confirmer à nouveau qu'il n'existe plus aucun enregistrement des paramètres KIT de fonctionnement du réacteur pour la journée du 26 janvier 2006.

∞

Lors de l'application du Document d'Orientation et de stabilisation (DOS), il est demandé (dans le bloc de vérification du déroulement de l'arrêt automatique du réacteur en page n°1) de vérifier la condition « toutes grappes chutées ». Il a été indiqué aux inspecteurs que la perte de l'onduleur entraîne une indication erronée de la position des grappes en salle de commande.

Demande B4 : Je vous demande de m'indiquer sur la base de quel indicateur de position des grappes l'opérateur de conduite a-t-il pu s'appuyer pour répondre à ce test du DOS et affirmer que la totalité des grappes a chuté. Dans le cas où la fiche RFLe fiche n°LE01 aurait été appliquée, je vous demande de me communiquer cette fiche et de me décrire en détails les actions qui ont été réalisées.

C Observations

Néant.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

•

Signé par : Rémy ZMYSLONY